



Ordre du jour du Conseil Communautaire

Du Jeudi 27 juillet 2023 à 18 H 00

Dans la salle polyvalente des Chaudannes de Saint-Jean-de-Maurienne

ADMINISTRATION GENERALE - ASSEMBLEE

| | |
|--------------|---|
| 20230727_102 | Convention de mission temporaire d'archivage avec le Centre de Gestion de la Savoie |
| 20230727_103 | Modification des commissions Économie-TIC et Travaux suite aux démissions de conseillers municipaux dans les communes de Montricher-Albanne et Villarembert |

RESSOURCES HUMAINES

| | |
|--------------|---|
| 20230727_104 | Convention avec le Centre de Gestion 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire |
| 20230727_105 | Contrat de projet animateur de Commerce, digitalisation du Commerce à l'échelle de la Maurienne |

COMMANDE PUBLIQUE

| | |
|--------------|---|
| 20230727_106 | Marchés publics de services – Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage préalable et de Services d'Assurances |
|--------------|---|

JURIDIQUE

| | |
|--------------|--|
| 20230727_107 | Foncier - Échange sans soulte entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne |
|--------------|--|

ÉCONOMIE

| | |
|--------------|--|
| 20230727_108 | Bâtiment TIC Cré@pôle et Bâtiment Relais – Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) – Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) – Année 2022 |
|--------------|--|

AGRICULTURE

| | |
|--------------|--|
| 20230727_109 | Constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Foncière Agricole de la Savoie |
| 20230727_110 | Convention de prêt à usage – commodat – au profit de l'Entreprise GEECO représentée par Monsieur Pierre WACKERMANN |
| 20230727_111 | Convention de prêt à usage – commodat – au profit de Monsieur Jean-Luc SIBUE |
| 20230727_112 | Convention de prêt à usage – commodat – au profit de Madame Valentine SERAIN |

URBANISME

| | |
|--------------|---|
| 20230727_113 | Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne |
|--------------|---|

EAU

| | |
|--------------|---|
| 20230727_114 | Modification des durées d'amortissement |
|--------------|---|

INFORMATIONS DIVERSES



Conseil Communautaire du 27 juillet 2023 NOTE DE SYNTHÈSE

- Présentation projet « Maurienne Classic » 2024 (François ROVASIO, Patrice PION, Didier SERVANT),
- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 juin 2023.

I- DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASSEMBLÉE

| | |
|--------------|--|
| 20230727_102 | Convention de mission temporaire d'archivage avec le Centre de Gestion de la Savoie |
|--------------|--|

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que les opérations de classement des archives de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan sont confiées depuis plusieurs années au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie qui dispose d'agents compétents pour assurer des missions temporaires d'archivage et de numérisation à la demande des collectivités, en lien avec le service des Archives départementales du Conseil départemental.

Monsieur le Président explique que les interventions de l'archiviste portent sur les missions principales suivantes :

- Evaluation préalable à la mission du fonds d'archives,
- Collecte et tri des archives non classées ou pré-archivées en lien avec les services,
- Classement, conservation et gestion des éliminations,
- Mise à jour de l'index général de classement qui facilite les recherches et la gestion des éliminations,
- Formation des agents notamment sur les instruments de recherche mis en place et les modalités d'archivage des documents et dossiers.

Le temps nécessaire pour effectuer ce travail est fixé à **12 jours par an** et un planning est transmis par le CDG 73. La participation financière de la collectivité s'élève à **230 € par jour d'intervention en 2023** (hors frais de déplacement et de repas de l'archiviste) et fait l'objet d'une révision annuelle par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention permettant de poursuivre la tenue des archives de la communauté de communes à compter du 1^{er} août 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER la mission d'archivage prévue dans la convention pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention à compter du 1^{er} août 2023 ;**
- **PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Voir document joint en annexe.

| | |
|--------------|--|
| 20230727_103 | Modification des commissions Économie-TIC et Travaux suite aux démissions de conseillers municipaux dans les communes de Montricher-Albanne et Villarembert |
|--------------|--|

Monsieur le Président rappelle les délibérations des 10 et 30 juillet 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales.

Suite à la démission de conseillers municipaux des Communes de Montricher-Albanne et Villarembert, il convient de les remplacer dans les commissions Économie-TIC et Travaux où ils siégeaient.

Monsieur le Président propose :

- Madame/Monsieur, conseiller(e) municipal(e) démissionnaire de la commune de Montricher-Albanne, en remplacement de Madame Marilou BREYTON au sein de la commission Économie-TIC,
- Madame/Monsieur, conseiller(e) municipal(e) démissionnaire de la commune de Villarembert, en remplacement de Monsieur Bertrand FERNAND au sein de la commission Travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DESIGNER Madame/Monsieur comme membre de la Commission Économie-TIC de la 3CMA, en remplacement de Madame Marilou BREYTON, conseillère municipale démissionnaire de la Commune de Montricher-Albanne ;**
- **DESIGNER Madame/Monsieur comme membre de la Commission Travaux de la 3CMA, en remplacement de Monsieur Bertrand FERNAND, conseiller municipal démissionnaire de la Commune de Villarembert.**

Voir document joint en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

| | |
|--------------|---|
| 20230727_104 | Convention avec le Centre de Gestion 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) |
|--------------|---|

Monsieur le Président rappelle que, par convention puis avenant, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CDG 73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Centre de gestion. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG 73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire conclue avec le CDG 73 *pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.*

En conséquence, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention susvisée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG 73.

Voir document joint en annexe.

| | |
|---------------------|--|
| 20230727_105 | Contrat de projet animateur de Commerce, digitalisation du Commerce à l'échelle de la Maurienne |
|---------------------|--|

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de sa compétence développement économique et de sa politique locale du commerce, la 3CMA souhaite créer *un emploi non permanent sur la mission spécifique de dynamisation du commerce. Cet emploi prendrait la suite du contrat de manager de commerce, qui se termine en septembre, et qui était financé via les fonds du programme Petite Ville de Demain.*

Il explique aux conseillers communautaires que le poste d'animateur de commerce sera en charge de la digitalisation du commerce, notamment par la promotion et l'animation de l'outil numérique du territoire : « YATOU en Maurienne ». L'animateur aura la charge de faire vivre l'outil en collectant les informations, en assistant les utilisateurs dans leur prise en main, et en réalisant une veille technique.

En second lieu, il sera l'interlocuteur des commerçants dans leurs projets d'installation, d'investissement et de développement. Il sera un partenaire privilégié du GAEM dans les actions collectives pour la redynamisation du commerce de centre bourg.

Enfin, il participera aux projets locaux d'attractivité du territoire.

Monsieur le Président précise que cet emploi est éligible au dispositif du volontariat territorial en administration (VTA), mis en place en avril 2021 par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Le dispositif VTA est prolongé en 2023 pour une enveloppe nationale de 220 contrats.

Il s'agit de permettre à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural.

Le contrat « VTA » prend la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA est attribuée par l'État à la structure accueillante.

Par ailleurs, une aide forfaitaire de 5000 € dite « Coup de pouce sac-à-dos » est allouée pour les dépenses d'installation du jeune recruté.

Monsieur le Président indique que ce dispositif s'adresse en premier lieu aux collectivités locales rurales (commune ou EPCI) afin d'apporter un soutien en ingénierie adapté aux besoins des organisations locales.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire la création d'un emploi non permanent à temps complet d'animateur de commerce, en charge de la digitalisation du commerce à l'échelle de la Maurienne à compter du 1^{er} septembre 2023 relevant de la catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, afin de mener à bien le projet. *Cet agent sera mutualisé avec la Communauté de Communes Maurienne Galibier*, dans les conditions antérieures du contrat précédent. Une convention sera signée définissant les modalités de la mise à disposition.

Cet emploi est créé pour une durée de 12 mois minimum et 18 mois maximum dans le cadre du volontariat territorial en administration -VTA.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée en référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 et l'indice brut 538 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire sera invité à :

- **ADOPTER ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**
- **DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**
- **CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

COMMANDE PUBLIQUE

| | |
|---------------------|--|
| 20230727_106 | Marchés publics de services – Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage préalable et de Services d'Assurances |
|---------------------|--|

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les marchés en cours pour les assurances arriveront à leurs termes au 31 décembre 2024.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan, l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan – Montagnicimes, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Jean-de-Maurienne, le Syndicat Pays de Maurienne, la Commune de Saint-Julien-Montdenis et la commune de Saint-Pancrace afin de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable selon la procédure adaptée ouverte et des marchés de prestations de services d'assurances selon la procédure d'appel d'offres ouvert (*articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 et articles R 2112-1, R 2113-2, R 2123-1-1° du Code de la Commande Publique*) d'une durée globale de *cinq (5) ans*.

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du Code de la Commande Publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des *articles R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12 du code de la commande publique*, le coordonnateur attribuera le marché aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

La procédure de passation des marchés de services d'assurances est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des *articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique*, et nécessite par conséquent l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

Conformément à *l'article L 1414-3-II du code général des collectivités territoriales*, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Conformément aux dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- Groupement dit d'intégration totale : le coordonnateur a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité d'acheteur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés et de leurs modifications éventuelles ;
- les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure adaptée ouverte en vue de la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable et d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés pour les prestations d'assurances ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTER** que la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces des marchés et de leurs avenants éventuels à intervenir pour les prestations d'assurance.

Voir document joint en annexe.

JURIDIQUE

| | |
|---------------------|---|
| 20230727_107 | Foncier - Echange sans soulte entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne |
|---------------------|---|

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BD n° 74 – lieu-dit Saint-Antoine d'en Bas d'une superficie de 448 m².

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BD n° 72 – lieu-dit 960 rue du Parc de la Vanoise d'une superficie de 3170 m² - et abritant les locaux de l'ancienne école des Plantins.

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activités Economiques « les Plantins », la 3CMA et la Commune se sont entendues afin de procéder, en vue d'en optimiser l'utilisation, à un rectificatif des limites foncières d'une partie de leurs propriétés respectives en procédant à un échange foncier sans soulte.

Cet échange doit, notamment, permettre aux locataires des logements situés dans le bâtiment « ex-école des Plans » de conserver des places de parking et un accès depuis le chemin des Plantins.

Il consiste pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan :

- A acquérir auprès de la Commune une parcelle de terrain d'environ 132 m² issue de la parcelle cadastrée Section BD n°72 dont elle est propriétaire. L'emprise est identifiée en violet hachuré rose lettre (b) sur le projet de plan de division établi par un géomètre expert et annexé à la présente délibération ;
- A céder à la Commune une parcelle de terrain d'environ 115 m² issue de la parcelle cadastrée Section BD n° 74. L'emprise est identifiée en blanc hachuré vert lettre (e) sur le projet de plan de division précité.

La parcelle dont une emprise sera acquise est inscrite au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

| Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne | | | | |
|---|--------|-------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Section | Numéro | Lieu-dit | Surface totale en m ² | Emprise à céder en m ² |
| BD | 72 | 960 RUE DU PARC DE LA VANOISE | 3170 | 132 |

La parcelle dont une emprise sera cédée est inscrite au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

| Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne | | | | |
|---|--------|------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Section | Numéro | Lieu-dit | Surface totale en m ² | Emprise à acquérir en m ² |
| BD | 74 | SAINT ANTOINE D'EN BAS | 448 | 115 |

Cet échange, effectué dans le cadre du développement de la ZAE « Les Plantins », est motivé par un découpage foncier plus cohérent et permettant à la 3CMA de réaliser son projet sans porter atteinte à l'accès arrière du bâtiment supporté par la parcelle propriété de la Commune.

Il est basé sur un délaissé de terrain non viabilisé, dont la valeur vénale est estimée par les parties à 10€/m².

Cet échange foncier interviendra sans soulte, la valorisation de ces terrains à 10€/m².

Une demande a été formulée auprès des services de Direction de l'Immobilier de l'Etat – France Domaine le 12 juin 2023.

L'ensemble des frais de géomètre permettant la division des parcelles susmentionnées seront aux frais de la 3CMA.

Les frais de réitération par acte authentique en l'office notarial de Maître MARTINER BOT notaire à Saint-Jean-de-Maurienne seront répartis à parts égales entre la Commune et la 3CMA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ACCEPTER** l'échange foncier sans soulte avec la 3CMA tel que décrit ci-dessus ;
- **DIRE** que les frais de géomètre seront à la charge de la 3CMA ;
- **DIRE** que les frais de réitération par acte authentique en l'office notarial de Maître MARTINER BOT seront répartis équitablement entre la Commune et la 3CMA ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

ÉCONOMIE

| | |
|--------------|---|
| 20230727_108 | Bâtiment TIC-Cré@pôle et Bâtiment Relais – Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) – Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) – Année 2022 |
|--------------|---|

Monsieur le Président indique que la présentation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) s'inscrit dans le cadre des articles L 1523-3 et L 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, « lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'État dans le Département ».

Selon la convention de concession établie entre la SAS et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne en date du 12 septembre 2008, la SAS adresse un CRACL relatif à la construction et l'exploitation d'un bâtiment des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). La SAS réalise également un CRACL concernant la réalisation et la location d'un bâtiment Relais à usage d'atelier et de bureaux, selon la convention de concession signée le 5 octobre 2001.

Monsieur le Président précise que les CRACL correspondent à l'exercice 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (CRACL) de l'année 2022 pour le bâtiment TIC Cré@pôle et le bâtiment relais tels que joints à la présente délibération.

Voir documents joints en annexe.

AGRICULTURE

| | |
|--------------|---|
| 20230727_109 | Constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Foncière Agricole de la Savoie |
|--------------|---|

Monsieur le Président expose devant le Conseil Communautaire le projet de constitution d'une SCIC foncière agricole de Savoie.

Cette foncière s'inscrit dans le cadre du projet global « De la terre à l'assiette » reconnu Projet Alimentaire Territorial (PAT) par l'Etat en juin 2021 porté par le Département de la Savoie en collaboration avec les intercommunalités et territoires de Savoie, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers, et l'Etat.

La question foncière a plus particulièrement été identifiée comme l'un des enjeux essentiels à traiter au sein de ce projet, notamment en vue d'augmenter les productions agricoles déficitaires sur le territoire savoyard.

Les partenaires publics, privés et associatifs mentionnés au pacte d'actionnaires ont ainsi œuvré, à la définition d'outils de maîtrise et de portage de foncier pour les productions déficitaires (légumes, fruits, volailles, porcs...). Cette réflexion a abouti au projet de création d'une **SCIC foncière agricole de Savoie**. En complément, certains partenaires publics et privés ont procédé en parallèle au projet de création d'une SCIC visant au portage d'aménagement mis à disposition de maraîchers, dite *SCIC ceinture verte*. Il est précisé que la 3CMA n'adhère pas à ce dernier dispositif.

L'action attendue de la Foncière agricole de Savoie est l'augmentation des productions dans les filières déficitaires, par la mobilisation de surfaces, tout en veillant à sélectionner les projets viables et vivables pour pérenniser la fonction alimentaire des surfaces acquises.

L'objectif de la Foncière agricole de Savoie est l'acquisition puis le portage foncier, sur les premières années, au bénéfice d'un exploitant agricole.

Au terme de 5 à 15 ans selon les projets, la rétrocession du foncier s'opère au porteur de projet, à une collectivité ou un collectif (groupement foncier...). Elle est alors adossée à des mesures de maintien de cette fonction agricole, notamment par l'application de cahiers des charges définissant le devenir du foncier sur le long terme.

La Foncière agricole de Savoie est un outil qui articulera son intervention avec les autres structures et acteurs compétents en la matière, notamment sur les aspects de détection et de maîtrise du foncier agricole.

En cela, elle s'inscrit dans une gestion collégiale et de confiance entre les acteurs publics et agricoles qu'ils soient représentés au sein de la SCIC foncière agricole de Savoie (EPFL, Chambre d'agriculture, intercommunalités, Département) ou non (acteurs associés au Comité Local Foncier Installation local (CLIF), SAFER).

L'ensemble des acteurs veilleront à la bonne complémentarité foncière entre les SCIC Ceinture Verte et Foncière agricole.

Ces convictions partagées sur le développement territorial agricole réunissent les différents acteurs pour former la SCIC. Le statut coopératif apparaît le mieux approprié pour la mise en place de ce projet novateur, en associant chacun à leur place respective et complémentaire dans ce projet collectif.

Monsieur le Président rappelle que cette mutualisation sera formalisée au moyen d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dont plusieurs intercommunalités ont vocation à devenir actionnaires, aux côtés du Département, de l'EPFL, de la Chambre d'Agriculture et d'autres organismes professionnels agricoles.

Il précise que le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constituerait une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales notamment celle de la prééminence de la personne humaine, la démocratie et la solidarité.

L'objet de la Société serait :

- L'acquisition, la vente, la gestion puis la rétrocession de tous biens immobiliers relatifs au projet agricole alimentaire,
- La location de foncier et de bâti agricole,
- La prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Le tout s'appliquant plus particulièrement à la culture de terres agricoles et l'élevage conformément aux usages agricoles,
- La facilitation des aménagements et équipements fonciers et productifs à conduire par l'exploitant ou son représentant,
- Le suivi de l'activité agricole sur les terrains acquis, afin de préserver les conditions de fonctionnalité, viabilité, vivabilité et pérennité du projet.

Cet objet sera réalisé en considération, notamment, de l'intérêt collectif, des enjeux fonciers alimentaires territoriaux et des filières agricoles, en pleine responsabilité sociale et environnementale.

Son capital social serait de 906 000 € divisé en 906 actions de 1000 € chacune.

Il serait proposé de souscrire 200 actions à partager entre les EPCI membres.

Monsieur le Président Invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur cette prise de participation au capital de la SCIC et la souscription de 200 Actions de 1000 € chacune à partager entre les EPCI membres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la prise de participation au capital de la SCIC et la souscription de 200 actions de 1000 € chacune entre tous les EPCI membres ;
- **APPROUVER** les statuts et le pacte d'actionnaires ;

- **ADOPTER** le montant et la répartition du capital social de la société entre ses actionnaires tel que prévu aux statuts ;
- **FIXER** la participation de « EPCI » au capital de la société à hauteur de « _____ », étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget ;
- **LIBERER** la totalité de la participation de l'« EPCI » dès la constitution de la société ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à réaliser, au nom de l'« EPCI », l'ensemble des formalités requises par la création et la participation à cette SCIC FONCIERE AGRICOLE DE SAVOIE et à signer tout document relatif à cette création ;
- **DESIGNER le représentant** pour siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires et le cas échéant au comité directeur.

Voir document joint en annexe.

| | |
|---------------------|---|
| 20230727_110 | Convention de prêt à usage – commodat – au profit de l'Entreprise GEECO représentée par Monsieur Pierre WACKERMANN |
|---------------------|---|

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA est propriétaire des parcelles cadastrées Section BH n°21, 22 et 23, situées lieu-dit Les Clapeys sur la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne correspondant à des prés.

Ainsi, pour permettre l'entretien des parcelles actuellement en friche et répondre à une demande de pâturage, Monsieur le Président propose la conclusion d'un prêt à usage avec la société GEECO, représentée par Monsieur Pierre WACKERMANN, sur certaines parcelles en application des articles 1875 et suivants du Code civil.

Ce prêt à usage serait consenti aux fins de pâturage et d'entretien des parcelles.

Il est conclu à titre gracieux à compter du 1er août 2023 jusqu'au 31 octobre 2026.

Il est à noter que les parties conviennent que la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée selon les dispositions énoncées à l'article 6.

Les parcelles concernées par le prêt à usage sont inscrites au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

| Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne | | | | |
|---|--------|-------------|---------------------------|--|
| Section | Numéro | Lieu-dit | Surface en m ² | Surface mise à disposition en m ² |
| BH | 21 | Les Clapeys | 17 | 17 |
| BH | 22 (p) | Les Clapeys | 1915 | 423 |
| BH | 23 | Les Clapeys | 1705 | 1705 |
| Total | | | 3637 | 2145 |

Il est à noter que la parcelle Section BH n°21 supporte une construction de type « maisonnette » mais que cette dernière a été murée pour des raisons de sécurité et que personne ne puisse accéder à l'intérieur. **Le Preneur** s'engage à ne pas pénétrer à l'intérieur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le contrat de prêt à usage, à titre gracieux, conclu à compter du 1er août 2023 jusqu'au 31 octobre 2026 au profit de l'entreprise GEECO ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de Prêt à usage et tout avenant pouvant intervenir.

Voir document joint en annexe.

| | |
|---------------------|---|
| 20230727_111 | Convention de prêt à usage – commodat – au profit de Monsieur Jean-Luc SIBUÉ |
|---------------------|---|

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération en date du 20 décembre 2017 permettant la conclusion d'une convention de portage conclue avec l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savoie en date du 17 janvier 2018 et portant sur diverses parcelles situées Lieu-dit L'Épine et Rue Nicolas Martin à Saint-Jean-de-Maurienne.

Pendant l'opération de portage, l'EPFL est propriétaire des parcelles.

Ainsi, pour permettre à la 3CMA de gérer et d'entretenir certaines des parcelles énoncées ci-dessus pendant la durée du portage, une convention de mise à disposition de biens a été conclue en date du 10 mai 2023 entre l'EPFL et la 3CMA sur les parcelles, objet du portage.

Cette convention autorise la 3CMA, sous sa responsabilité et son contrôle, à procéder à tous travaux d'aménagement sur ces parcelles, à en faire usage, à les louer et à en assurer l'entretien courant dans l'attente de la fin de ce portage.

Ainsi, pour permettre l'entretien de ces parcelles actuellement en friche et répondre à une demande de pâturage sur la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Président propose la conclusion d'un prêt à usage avec Monsieur Jean-Luc SIBUE sur certaines parcelles en application des articles 1875 et suivants du Code civil.

Ce prêt à usage a été consenti aux fins de pâturage et d'entretien de ces parcelles.

Il est conclu à titre gracieux du 1^{er} aout 2023 au 31 octobre 2024. Les parties conviennent que la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée moyennant un préavis d'un mois.

Les parcelles concernées par le prêt à usage sont inscrites au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

| Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne | | | |
|--|---------------|------------------------|---------------------------------|
| Section | Numéro | Lieu-dit | Surface en m² |
| AS | 75 | 19 Rue Nicolas Martin | 462 |
| AS | 76 | 19A Rue Nicolas Martin | 546 |
| AS | 77 | Rue Nicolas Martin | 337 |
| AS | 78 | Rue Nicolas Martin | 383 |
| AR | 36 | L'Épine | 228 |
| AR | 37 | L'Épine | 1160 |
| AR | 38 | L'Épine | 843 |
| AR | 39 | L'Épine | 812 |
| AR | 62 | L'Épine | 1163 |
| AR | 64 | L'Épine | 2308 |
| Total | | | 8242 m² |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le contrat de prêt à usage, à titre gracieux, courant du 1^{er} aout 2023 au 31 octobre 2024 au profit de Monsieur Jean-Luc SIBUE ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de Prêt à usage.

Voir document joint en annexe.

| | |
|---------------------|---|
| 20230727_112 | Convention de prêt à usage – commodat – au profit de Madame Valentine SERAIN |
|---------------------|---|

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BD n°174, lieu-dit Saint-Antoine d'en Bas sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et dont la nature cadastrale correspond à des prés.

Ainsi pour permettre l'entretien de cette parcelle actuellement en friche et répondre à une demande de pâturage sur la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Président propose la conclusion d'un prêt à usage avec Madame Valentine SERAIN sur cette parcelle en application des articles 1875 et suivants du Code civil.

Ce prêt à usage a été consenti aux fins de pâturage et d'entretien de la parcelle.

Il est conclu à titre gracieux à compter du 1^{er} août 2023 au 31 octobre 2025.

Il est à noter que les parties conviennent que la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée selon les dispositions énoncées à l'article 6.

La parcelle concernée par le prêt à usage est inscrite au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

| Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne | | | |
|---|--------|------------------------|----------------------------------|
| Section | Numéro | Lieu-dit | Surface totale en m ² |
| BD | 174 | Saint Antoine d'en Bas | 1673 |
| Total | | | 1673 m ² |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le contrat de prêt à usage, à titre gracieux, courant du 1^{er} août 2023 au 31 octobre 2024 profit de Madame Valentine SERAIN ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de Prêt à usage et tout avenant pouvant intervenir.

Voir document joint en annexe.

URBANISME

20230727_113 Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne a été approuvé le 16 décembre 2005. La commune de Saint-Jean-de-Maurienne souhaite faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre la réalisation de plusieurs projets d'aménagement qui s'avèrent structurants pour son territoire.

1) Mise en compatibilité du PLU au Projet d'Intérêt Général (PIG) Extension de la carrière de Gypse

Monsieur le Président rappelle que depuis 1965, le gisement de la vallée de l'Arvan sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Pancrace fournit le gypse nécessaire au complexe plâtrier de Chambéry, notamment l'usine Placoplatre, ainsi qu'aux cimenteries régionales.

La société Gypse de Maurienne (SOGYMA) / Placoplatre porte un projet d'extension de sa carrière sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, avant épuisement du gisement actuellement autorisé (40 ha sur la période 2012-2042).

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de Projet d'Intérêt Général (PIG). Le gisement présent sur la commune était en effet identifié comme d'intérêt national dans le cadre régional « matériaux et carrières » de la région Rhône-Alpes d'août 2013 et repris dans le Schéma Régional des Carrières approuvé en décembre 2021, document opposable au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La qualification de PIG impose la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Il doit ainsi être établi un zonage ne s'opposant pas à la réalisation de l'exploitation du gisement de gypse. La qualification de PIG prévoit que l'État puisse, en cas d'inaction des collectivités, porter lui-même la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette évolution se fait alors sur la stricte application des dispositions du PIG, généralement peu intégratrices des attentes spécifiques du territoire.

La qualification de PIG laisse donc préalablement la possibilité de négocier avec la société bénéficiaire afin d'enrichir la rédaction classique d'un PIG des dispositions voulues localement.

La commune de Saint-Jean-de-Maurienne a donc engagé un travail de concertation avec les riverains et la société bénéficiaire afin d'étudier les pistes d'évolution du PLU au regard des enjeux qu'elle souhaite défendre :

- La préservation de la qualité paysagère des hameaux des Moulins et du Tilleret ;
- Le projet de voie verte menant au Tilleret et à Gevoudaz ;
- La préservation du potentiel d'évolution de la zone de loisirs de La Combe ;
- La préservation de la quiétude des hameaux ;
- La préservation d'une trame verte entre Pierrepin et le Tilleret.

Les discussions tenues à cette occasion ont permis de définir des axes de travail pertinents et fiables. Les conditions étant réunies pour amorcer cette mise en conformité, le Conseil Municipal a pris une délibération de prise en charge le 12 juillet dernier et demande à la 3CMA d'amorcer la procédure.

2) Projet de reconstruction de la flèche du grand clocher

La commune de Saint-Jean-de-Maurienne étudie actuellement l'opportunité et la faisabilité d'une reconstruction de la flèche du clocher de l'église Notre-Dame. Le règlement de la zone Ua (destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ne permettrait pas la réalisation de ce projet (hauteur maximale des constructions, pente des toitures). Il serait nécessaire donc d'intégrer une exception à ces deux principes, dans les articles UA 10 et Ua 11, concernant les bâtiments d'intérêt patrimonial. Cette disposition n'enlèvera en rien le rôle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de l'Architecte des Bâtiments de France.

3) Levée d'un emplacement réservé

Un emplacement réservé (n°9) avait été inscrit lors d'une évolution du PLU le 18 décembre 2007, avec en perspective la réalisation, par le Département de la Savoie, d'un parking pour ses services à Saint-Jean-de-Maurienne. Il concernait les parcelles cadastrées section AN n° 141, 142 et 157. Aujourd'hui, le projet pouvant être réalisé avec l'acquisition récente de la parcelle AN n°141, le Département n'a plus nécessité de conserver cet emplacement réservé, qui peut donc être levé. Le Département a demandé la levée de cet ER à la 3CMA dans un courrier du 30 mai 2023.

Après l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **SOUSCRIRE** aux objectifs à défendre dans le cadre de l'extension de carrière, des exceptions constructives aux bâtiments patrimoniaux et à la levée de l'emplacement réservé ;
- **APPROUVER** l'engagement actif de la 3CMA dans la démarche ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Président d'engager la procédure adaptée pour la modification du PLU, afin de répondre à ces trois objectifs ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document utile au déploiement de la procédure ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Président d'engager les négociations avec la société Gypse de Maurienne (SOGYMA) – Placoplâtre qui s'est engagée à prendre en charge financièrement les coûts induits par la modification du Plan Local d'Urbanisme et l'**AUTORISER** à signer tous documents en ce sens.

EAU

20230727_114 Modification des durées d'amortissement

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'instruction budgétaire et comptable de la M 49 applicable aux services publics industriels et commerciaux dédié à l'eau potable, la collectivité a des obligations en matière d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

La collectivité doit amortir tous les biens susceptibles d'être acquis, créés et/ou rénovés.

Dans un souci d'harmonisation des durées d'amortissement sur le patrimoine de réseau et d'être en cohérence avec la durabilité du patrimoine réseau et ouvrage de production, il est proposé de modifier les taux d'amortissement votés le 28 novembre 2016 par la Communauté de Communes de l'Arvan.

Cette mesure permettra également plus de souplesse dans la gestion budgétaire et contenir les charges du service répercutées sur la facture d'eau à l'utilisateur

Aussi, il est proposé d'appliquer selon les immobilisations, les durées d'amortissement figurant sur le tableau ci-dessous :

| Description de l'immobilisation | Durée d'amortissement actuelle | Proposition de nouvelle durée d'amortissement |
|---|--------------------------------|---|
| Réseau d'eau potable/ canalisation de distribution | 30 ans | 60 ans |
| Réseau d'eau potable / canalisation d'adduction | 40 ans | 60 ans |
| Ouvrage de génie civil pour le stockage d'eau potable | 60 ans | 80 ans |
| Ouvrage de génie civil de captage d'eau potable | 30 ans | 80 ans |
| Installation de traitement d'eau potable | 15 ans | 15 ans |
| Etude de recherche et développement et frais d'insertion | 5 ans | 5 ans |
| Télégestion/appareil électromécanique | 15 ans | 15 ans |
| Installation électrique, téléphonique | 15 ans | 15 ans |
| Etude informatique | 5 ans | 5 ans |
| Frais d'études non-suivi de travaux | 5 ans | 5 ans |
| Frais de recherche et développement | 5 ans | 5 ans |
| Logiciels | 2 ans | 2 ans |
| Matériel et outillage d'incendie et de défense incendie | 15 ans | 15 ans |
| Bâches de défense incendie avec dispositif d'aspiration hors gel | 10 ans | 10 ans |
| Organes de régulations | 8 ans | 8 ans |
| Aménagements de bâtiments de stockages d'eau, installation de ventilation, installation de chauffage | 10 ans | 10 ans |
| Matériel et outillage technique | 15 ans | 15 ans |
| Matériel de transport | 10 ans | 10 ans |
| Matériel informatique | 5 ans | 5 ans |
| Mobilier | 10 ans | 10 ans |
| Bâtiments durables | 50 ans | 50 ans |
| Bâtiments léger et abris | 10 ans | 10 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 10 ans | 10 ans |
| Biens de faible valeur inférieure à 3000€ | | 3 ans |
| Biens de faible valeur inférieure à 1000€ | 1 an | 1 an |
| Subventions d'équipement versées pour le financement de réseau d'eau potable | 30 ans | 60 ans |
| Subventions d'équipement versées pour l'installation d'unité de traitement | 10 ans | 10 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement d'ouvrages de génie civil pour captage d'eau potable | 15 ans | 15 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement d'ouvrage de génie civil pour le stockage d'eau potable. | 60 ans | 80 ans |

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est invité à :

- **ADOPTER** les durées d'amortissement présentées ci-avant.

INFORMATIONS DIVERSES